

## **VD\_OMNI PE.2009.0584 vom 29. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0584](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0584)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0584 du 29 mars 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0584 del 29 marzo 2010

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement, la recourante bénéficiant, depuis plus de quatre ans et dans une mesure importante, de l'aide sociale. Présence d'antécédents pénaux, dont l'autorité était fondée à tenir compte en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

L'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. b) En l'occurrence, la condition temporelle de l'art. 34 al. 2 let. a LEtr est remplie, ce que ne conteste pas l'autorité intimée. L'absence de motif de révocation, au sens de l'art. 62 LEtr (par renvoi de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr), plus particulièrement de l'art. 62 let. e LEtr, pose problème. Comme le relève l'autorité intimée, la recourante bénéficie depuis plus de quatre ans, et dans une mesure importante, de l'aide sociale. Elle a perçu un montant de 52'463 fr. 25 au titre du revenu d'insertion du mois de décembre 2005 au mois d'août 2009. Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr s'opposait donc à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Malgré son engagement récent auprès de l'EMS 2\*\*\*\*\*, à 1\*\*\*\*\*, la recourante émerge toujours à l'aide sociale, comme l'a signalé le CSR de Lausanne dans sa lettre du 22 février 2010, ce qui ne permet pas de conclure à une quelconque évolution de la situation qui justifierait une modification de la décision querellée. Les arguments de la recourante concernant son passé difficile ne sont juridiquement pas pertinents. Sans vouloir nier les difficultés qu'elle a rencontrées ou minimiser les efforts louables qu'elle a entrepris pour améliorer la situation, la cour de céans ne peut que constater que ces éléments n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre du présent arrêt. Enfin, il faut relever que le comportement de la recourante n'est pas irréprochable, vu ses antécédents pénaux. S'il ne s'agit certes pas d'un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité était fondée à en tenir compte, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont elle jouit selon l'art. 34

al. 2 LEtr, pour asseoir son refus de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement. S'il s'avère que la situation financière de la recourante évolue favorablement, celle-ci aura toujours la possibilité de présenter une nouvelle demande. Toutefois, en l'état actuel, l'autorité intimée était justifiée à refuser la transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement.

### **E. 3**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de la situation de la recourante, les frais de la cause seront mis à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.